

La loi sur les contrats d'assurance maladie, mieux connue comme la Loi Verwilghen (bis), est entrée en vigueur le 1er juillet 2007 et vise une meilleure protection des assurés. Nous vous proposons de passer en revue les conséquences de cette loi pour les assurances frais médicaux et revenu garanti.

## Contrats d'assurance liés à l'activité professionnelle

Par contrat d'assurance lié à l'activité professionnelle, il convient d'entendre tout contrat d'assurance maladie (frais médicaux et revenu garanti) conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes liées professionnellement au(x) preneur(s) d'assurance au moment de l'affiliation. Communément, on parle également d'assurances collectives.

### Continuation individuelle

Toute personne affiliée à une assurance collective a le droit de continuer cette assurance de manière individuelle lorsqu'elle perd le bénéfice de l'assurance collective. Cela est possible sans formalités médicales et sans délais d'attente, à condition que le travailleur ait été affilié de manière ininterrompue, durant les 2 années précédant la perte de l'affiliation, à un ou plusieurs contrats d'assurance maladie successifs.

En outre, la continuation individuelle doit offrir au moins des garanties similaires. Pour ce qui est des frais médicaux par exemple, ces garanties similaires concernent surtout le choix de la chambre, les formules de remboursement (remboursement illimité ou en fonction du niveau de remboursement de la mutualité), la prise en charge ou non de la période de pré et post hospitalisation (au moins un mois avant et trois mois après) et la prise en charge ou non des frais ambulatoires liés aux maladies graves.

La loi détermine des délais très stricts en matière de cette possibilité de continuation individuelle. Le non-respect des délais est sanctionné par la perte du droit à la continuation individuelle.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la perte du bénéfice de l'assurance collective, l'employeur doit informer le travailleur par écrit ou par voie électronique de la possibilité de continuer le contrat individuellement.

L'assuré dispose alors d'un délai de 30 jours pour informer l'assureur de son intention de continuer le contrat. Ce délai de 30 jours peut être prorogé de 30 jours à condition que l'assuré informe l'assureur qu'il souhaite faire usage de cette possibilité de prorogation. L'assureur dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour soumettre à l'assuré une offre d'assurance. L'assuré dispose enfin d'un délai de 30 jours pour accepter ou non la proposition.

### Devoir d'information de l'employeur

La Loi Verwilghen (bis) oblige chaque employeur d'informer ses travailleurs affiliés à propos des possibilités en cas de perte de l'affiliation à l'assurance collective.

### Préfinancement de la continuation individuelle

Toute personne affiliée à une assurance collective a le droit de préfinancer de manière individuelle la continuation individuelle de l'assurance collective.

Ce préfinancement de la continuation individuelle a pour effet qu'en cas de continuation individuelle la prime est fixée en tenant compte de l'âge du travailleur au moment où il a commencé le préfinancement. Ceci permet de réduire la prime souvent élevée d'une continuation individuelle.

### Devoir d'information de l'employeur

La Loi Verwilghen (bis) oblige chaque employeur d'informer ses travailleurs affiliés à propos des possibilités permettant de préfinancer, à titre individuel, la continuation individuelle de l'assurance collective.

Si l'employeur néglige de remplir ce devoir d'information, la loi prévoit des sanctions sévères. Les primes de la continuation individuelle seront dans ce cas calculées comme si le travailleur avait commencé à payer les primes pour le préfinancement au moment de l'affiliation à l'assurance collective.

La différence entre les deux primes (âge au moment de la continuation individuelle comparé à l'âge au moment de l'affiliation à l'assurance collective) est alors à la charge de l'employeur qui a négligé de remplir ses obligations.

Il faut souligner qu'il ne s'agit ici que d'un simple devoir d'information. L'assureur, comme l'employeur, n'est pas tenu de proposer un produit de préfinancement.

## Contrats d'assurance non liés à l'activité professionnelle

Par contrat d'assurance non lié à l'activité professionnelle, il convient d'entendre tout contrat d'assurance maladie (frais médicaux et revenu garanti) conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes sans qu'il existe de lien professionnel. Communément, on parle également d'assurances individuelles.

### Caractère à vie

Les assurances frais médicaux sont conclues à vie et les assurances revenu garanti valent au moins jusqu'à l'âge de la retraite. Ce caractère à vie signifie que les contrats individuels ne peuvent pas être résiliés par l'assureur (sauf en cas d'accord mutuel dans l'intérêt de l'assuré, fraude, tromperie,...). Par contre, le preneur d'assurance a toujours le droit de résilier le contrat d'assurance ou de demander une certaine modification.

Hormis dans un certain nombre de cas énumérés de façon limitative dans la loi (indexation, modifications dans la profession, le revenu et/ou le statut de sécurité sociale), l'assureur ne peut plus modifier les bases techniques des primes et les conditions de couverture après que le contrat d'assurance individuel a été conclu.

### Affections préexistantes

La Loi Verwilghen (bis) impose aux assureurs des conditions plus rigoureuses en matière de l'exclusion des affections préexistantes. Même lorsque des symptômes s'étaient déjà manifestés avant la conclusion du contrat, l'affection préexistante ne peut plus être invoquée si elle n'a pas été diagnostiquée dans un délai de 2 ans suivant l'affiliation.



## Comment Vanbreda Risk & Benefits peut vous aider?

Dans le cadre de votre devoir d'information en tant qu'employeur, Vanbreda Risk & Benefits peut mettre à disposition des documents que vous pouvez utiliser pour informer vos travailleurs à propos des possibilités de continuation individuelle et de préfinancement. Sur notre site web [www.plandattente.be](http://www.plandattente.be), ils trouveront de plus amples informations.

## Contactez-nous

**Vanbreda Risk & Benefits**  
**Employee Benefits**  
**Plantin en Moretuslei 297**  
**2140 Anvers**  
**Tél. 03 217 67 67**  
**[www.vanbreda.be](http://www.vanbreda.be)**